Participants à l'élaboration

STE, UFT, BPN, SEn et SeCA

Cadre légal

Base légale fédérale ou cantonale inchangée depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative

Nouveaux buts pour la politique cantonale

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en œuvre

Etude cantonale à réaliser

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Répartition des tâches inchangée

1. PROBLÉMATIQUE

Le thème «Tourisme et loisirs: Implantation d'installations» définit dans les grandes lignes la politique cantonale ainsi que les principes de réalisation à respecter en matière d'implantation d'installations touristiques et de loisirs, qu'elles soient d'importance cantonale, régionale ou locale.

2. PRINCIPES

Principes de localisation

La réalisation d'une installation touristique et de loisirs à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un pôle touristique cantonal ou régional permet de développer des synergies et de renforcer l'attractivité de ce dernier tout en favorisant une utilisation plus rationnelle des infrastructures publiques existantes. De plus, la promotion touristique du canton et des pôles s'en trouvera facilitée. En effet, il est plus aisé de promouvoir des destinations clairement identifiables que des territoires où l'offre touristique est diffuse et peu profilée.

Hors des pôles touristiques, le canton entend donner la priorité à des projets d'installations de tourisme doux. Par tourisme doux, on entend un tourisme qui ne porte que peu préjudice à l'environnement naturel, qui s'intègre au paysage et à l'architecture locale, qui favorise l'agriculture, l'artisanat et les innovations technologiques respectueuses de l'environnement. Comme exemple de tourisme doux on peut citer la randonnée pédestre ou équestre, le cyclotourisme ainsi que toute offre de tourisme ou de loisirs à la ferme.

Le canton n'entend toutefois pas exclure tout projet de tourisme et de loisirs d'intérêt régional voire cantonal hors des pôles touristiques. Pour des raisons objectives de faisabilité, certains projets d'installations touristiques et de loisirs (terrains de golf, places de camping, etc.) sont imposés par leur destination et, de ce fait ne peuvent se réaliser dans les pôles touristiques cantonaux. Toutefois, le canton exigera des promoteurs du projet la réalisation d'une étude d'opportunité afin de juger de la pertinence du choix du site, de sa faisabilité et de sa viabilité.

L'exploitation de certaines installations touristiques et de loisirs, tels que des parcs de loisirs ou installations d'activités touristiques saisonnières comme les remontées mécaniques, peut attirer un nombre important de visiteurs. Dès le stade de l'avant-projet, il est important que les problèmes d'accessibilité par les transports individuels motorisés et les transports publics, de stationnement et de nuisances générées par le trafic automobile soient pris en compte. Les personnes ne disposant pas de transports privés ne doivent pas être pénalisées dans l'accès aux installations touristiques et de loisirs.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

Si le projet nécessite une modification du PAL, celui-ci devra délimiter une zone destinée aux activités touristiques et de loisirs et également montrer, le cas échéant, les subdivisions et les étapes prévues.

La réglementation communale indiquera le but de l'affectation de la zone et définira les principes et prescriptions applicables relatifs à l'aménagement du terrain, aux constructions et installations autorisées. Le cas échéant, elle montrera également les conditions à respecter afin de garantir un éventuel retour du terrain à l'utilisation antérieure.

Le plan spécial qui doit être établi pour la création d'équipements sportifs et de loisirs importants, devra montrer les aménagements, les constructions prévus, les équipements techniques, les voies d'accès et stationnements, ainsi que les modifications de la nature du terrain et de la topographie. Selon le type et la nature du projet, le plan spécial devra être accompagné par un rapport d'impact sur l'environnement ainsi que par un plan financier et un plan de gestion de l'installation projetée.